LUNDI 6 JUIN 2022 – N°92

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

A-t-on désormais l'obligation de recourir à un médiateur pour certains litiges ?

OUI, ce recours est rendu obligatoire conformément aux dispositions de l'article L213-11 du code de justice administrative qui dispose : « *Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'État précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation* »
Le décret **n°2022-433** du 25 mars 2022 précise les modalités d'application de ce texte, en vigueur au 1er avril 2022.
La procédure s'applique aux agents de la collectivité ou de l'établissement public territorial à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion d'une convention conclue entre l'employeur et le centre de gestion (**art 6** du décret n°2002-433 du 25 mars 2022).

Le tribunal administratif assure-t-il la mission de médiation préalable obligatoire ?

NON, cette mission est dévolue au CDG56 (**art 4** du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et **article 28** de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021).

Tous les litiges relatifs à des décisions individuelles sont-ils concernés par cette procédure ?

NON, ne sont concernés par cette procédure que les litiges relatifs à des décisions individuelles dont la liste figure à l'**article 2** du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article **L. 712-1** du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles **20, 22, 23** et **33-2** du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé prévu aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du **30 novembre 1984** et du **30 septembre 1985**

Quand la médiation est obligatoire, l'agent qui souhaite contester une décision peut-il saisir le juge administratif sans tentative de médiation ?

NON, dans ce cas l'agent doit impérativement d'abord demander une médiation. Le juge administratif saisi d'un dossier qui n'a pas fait l'objet d'une médiation préalable doit rejeter le recours par ordonnance et transmettre le dossier au médiateur compétent (art. R213-12 du code de justice administrative).

Les agents publics seront-ils individuellement informés de cette nouvelle procédure ?

OUI, l'obligation de médiation préalable et les coordonnées du médiateur compétent doivent être mentionnées sur les décisions concernées parmi les voies et délais de recours (art.213-10 du code de justice administrative).

En cas d'échec de la médiation, peut-on saisir le tribunal administratif ?

OUI, la procédure de médiation préalable suspend le délai de recours contentieux (art.213-11 du code de justice administrative).

CONTACT :
juristes@cdg56.fr